

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 5 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)

2 rue du Chemin Vert

95100 Argenteuil

N/Réf : UD95-2023-706-TB
Code AIOT : 0006505345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 dans l'établissement SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM) implanté 2 rue du Chemin Vert 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées du département. L'incinérateur d'Argenteuil figurant parmi les installations considérées comme prioritaires, de par les enjeux qu'il représente en termes de risques et d'impact sur l'environnement, il fait l'objet d'au moins une inspection par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)
- 2 rue du Chemin Vert 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mise en service en 1975, l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) du Syndicat AZUR, actuellement exploitée par la société SUEZ RV Energie, permet de traiter par incinération les déchets ménagers et les déchets non-dangereux des activités économiques.

Sa capacité de traitement autorisée est de 206 000 tonnes de déchets par an. L'incinération de ces ordures ménagères permet notamment de récupérer et de valoriser l'énergie produite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Capacités autorisées ;
- Rejets atmosphérique ;
- Retombées dans l'environnement ;
- Indisponibilité des appareils de traitement ;
- Rejets aqueux ;
- Consommation d'eau ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Détection incendie ;
- Stockage d'ammoniac et installations associées ;
- Retour sur l'incident du 23/06/2022.\$

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.3.9.1 et 9.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.2.4 et 9.2.1.1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9.2.1.2	/	Sans objet
4	Indisponibilité des appareils de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.1.1	/	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.7.2 et 7.7.4	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.7.4	/	Sans objet
9	Stockage d'ammoniac et	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations associées	article 8.8		
10	Retour sur l'incident du 23/06/2022	Autre du 08/07/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité significative n'a été constatée au cours de cette inspection. En particulier, les rejets atmosphériques sont conformes aux exigences réglementaires imposées à l'exploitant. Aucun incident n'est à déplorer au cours de l'année écoulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages incinérés
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de 206 000 t/an.
Constats : En 2022, 211 913 t de déchets ont été incinérées, ce qui est conforme à la capacité exceptionnelle de 212 000 t autorisée au titre de l'année 2022 par courrier préfectoral du 2 novembre 2022.
Au jour de l'inspection, 152 465 t de déchets ont été incinérées au titre de l'année 2023, soit un rythme élevé par rapport aux cadences habituelles. L'exploitant n'exclut pas de solliciter une demande de capacité exceptionnelle encore cette année (en fonction des apports à venir).
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.2.4 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets et fréquences de mesures
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées. [Tableau des VLE]
Article 9.2.1.1 Les mesures portent sur les rejets atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, telles que pour chacun des deux conduits :

[Tableau des fréquences des mesures]

Constats :

Dioxines Furanes.

2022 : Les résultats sont conformes sur les deux lignes sur tous les prélèvements de l'année (Ligne 3 : moyenne mensuelle de 0,008 ng/m³ et Ligne 4 : 0,014 ng/m³ pour une VLE fixée à 0,1 ng/m³).

2023 : A ce stade de l'année, les résultats sont conformes sur les deux lignes sur tous l'ensemble des prélèvements.

Autres paramètres (Poussières, SO₂, NO_x, CO, HCl, HF, COT, NH₃) :

En 2022 : les moyennes journalières sur les 2 lignes, sont conformes toute l'année, sur tous les paramètres.

Les moyennes 30 min sont également conformes (hormis celles comptabilisées au titre du compteur 60h, cf. fiche suivante).

En 2023 : les moyennes journalières sur les 2 lignes, sont également conformes depuis le début de l'année, sur l'ensemble des paramètres.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés vis-à-vis des bouteilles de protoxyde d'azote qui explose dans les fours, provoquant des pics de CO difficiles, voire impossible, à anticiper et à maîtriser. Ces pics, ponctuels par nature, occasionnent de nombreux dépassements de VLE 30 min. C'est la raison pour laquelle l'exploitant a récemment opté pour un suivi, non pas des VLE « 30 min », mais des VLE « 10 min » pour le CO (avec une VLE à 150 mg/m³), tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation le permet.

En considérant la tolérance de 95 % accordée à l'article 3.2.6 de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 2019, l'exploitant n'a aucun dépassement de VLE 10 min en CO depuis le début de l'année 2023 sur les deux lignes (soit aucune journée avec plus de 7 dépassements en CO mesuré sur 10 min).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales

(vitesse et direction du vent et pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

Constats :

L'exploitant fait réaliser chaque année, à l'automne, une campagne de mesures des retombées de métaux, dioxines et furanes dans l'environnement. En 2023, cette campagne sera prochainement lancée. En 2022, la campagne a été réalisée sur la base de 9 jauge Owen implantées autour et à proximité de l'incinérateur (dans un rayon de 5 km). Les résultats, présentés en séance, sont très proches et cohérents avec ceux mesurés en 2021. Aucun résultat élevé n'a été mesuré.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Indisponibilité des appareils de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des appareils de traitement

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejets à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder 4 heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Constats :

L'exploitant a présenté les enregistrements relatifs aux compteurs de 60h de tolérance concernant les périodes au cours desquelles les VLE des mesures en continu sont dépassées :

Pour 2022 :

- Ligne 3 : 43h00 enregistrées (sur un maximum toléré de 60h00/an)
- Ligne 4 = 14h00

Pour 2023 :

- Ligne 3 : jusqu'à récemment, l'exploitant réalisait le suivi de ses émissions sur des moyennes de 30 min (VLE 30 min). Suite aux difficultés rencontrées avec les bouteilles de protoxyde d'azote provoquant des pics de CO (cf. fiche précédente), l'exploitant a décidé de dorénavant réaliser son suivi sur des moyennes de 10 min (VL 10 min). Aussi, en considérant des moyennes sur 30 min, l'exploitant devrait enregistrer 56h00 de dépassement au titre des dépassements du seul paramètre CO. Or, en réalisant un suivi sur des moyennes de 10 min – et compte tenu de la tolérance de 5 % de dépassement accordé sur ce mode de suivi – l'exploitant n'a plus aucun dépassement au titre de ce paramètre. Au final, le compteur de dépassement des VLE pour la ligne 3 est au jour de l'inspection de 11h00 pour 2023.
- Ligne 4 : 15h30

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.3.9.1 et 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets et fréquences de mesures

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1

Valeurs limites de rejet des effluents en sortie de la station de traitement physico-chimique (effluents industriels des installations de traitement de déchets) - Pont de rejet n°2.

[Tableau des VLE]

Article 9.2.3.1

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

[Tableau des fréquences de mesures]

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi qu'il réalise de ses rejets aqueux en sortie de station de traitement. Cette station traite les effluents issus du lavage des fumées (traitement par voie humide) – ainsi que les eaux issues des canaux à mâchefers – avant rejet vers le réseau public, puis la STEP d'Achères.

En 2022 : seul un dépassement a été mesuré en MES en juillet (40 mg/L pour une VLE à 30 mg/L) Suite à ce dépassement, l'exploitant a installé des filtres complémentaires début 2023.

En 2023 : un seul dépassement a été mesuré, en Plomb en juin (mesure à 0,223 mg/L pour une VLE à 0,1 mg/L). **Il s'agit d'une non-conformité.**

L'exploitant indique que ces dépassements (notamment celui en plomb) sont liés aux types de déchets incinérés qui sont à l'origine de la charge polluante des eaux du traitement.

Il est rappelé à l'exploitant que tout dépassement d'une valeur limite constitue une non-conformité et doit donc être évité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Nappe phréatique : 10.000 m³/an
- Réseau public : 180.000 m³/an
- Milieu de surface (rivière) : 0 m³/an

Constats :

L'exploitant suit ses consommations d'eau et a présenté en séance les résultats.

En 2022 :

- Eau issue du forage : 5 227 m³ prélevés (utilisés pour le traitement des mâchefers – site voisin).
- Eau issue du réseau public : 149 240 m³ (pour 180 000 m³ autorisés)

En 2023, la trajectoire de consommation est similaire à celle de 2022, soit à ce stade de l'année :

- Eau issue du forage : 3 260 m³ prélevés (utilisés pour le traitement des mâchefers – site voisin).

– Eau issue du réseau public : 98 700 m³ (pour 180 000 m³ autorisés)

L'exploitant indique qu'il tâche d'optimiser sa consommation d'eau grâce à un process de traitement de fumées qu'il améliore et ajuste au mieux. Il travaille en parallèle sur d'autres pistes d'optimisation.

Il indique envisager de proposer à son client de moderniser le traitement en passant à un « traitement sec » d'ici quelques années, à l'occasion de sa réponse à l'appel d'offre qui sera passé dans le cadre du renouvellement de la DSP.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de secours et ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après

- Un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Au moins 3 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/ h chacun et sont situés sur le site où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours. Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer 180 m³/h d'eau en simultané.

- Un réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process. Ce réseau comprend à minima 19 RIA dont deux à mousse.

- Des extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

- De plus :

- le stockage d'ammoniac est doté d'une rampe d'aspersion d'eau
- la fosse de réception des déchets est dotée d'au moins 1 canon à mousse et 1 canon télécommandable depuis la salle de commande. Un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets)
- un rideau d'eau protège les vitres du local de commande
- les trémies d'alimentation des fours sont équipées de diffuseurs à mousse.

Constats :

L'exploitant indique que 5 poteaux incendie sont situés à l'extérieur du site et à moins de 100 m. Il précise que la Mairie d'Argenteuil lui fournit chaque année les vérifications de débit de ces poteaux.

Le site est équipé de 19 RIA. Ils ont été contrôlés par la société DUBERNARD SA le 28 mars 2023. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle en séance. Le rapport fait mention de plusieurs améliorations attendues et quelques non-conformités qui sont enregistrées dans le plan de maintenance et d'entretien de l'exploitant en vue de répondre à ces non-conformités.

Le site est équipé de 282 extincteurs. Ils ont été contrôlés par la société DUBERNARD SA le 31 mars 2023. Le rapport correspondant indique que ces extincteurs sont en « bon état de fonctionnement ».

Les autres moyens de lutte évoqués dans l'article précédent sont en place et opérationnels.

La prescription contrôlée est respectée.

Observations : L'Inspection attend que l'exploitant lui transmette les rapports de vérification de débit des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (fosses et trémies des fours, locaux air comprimé, groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Au niveau de la fosse, des caméras thermiques permettent de visualiser un départ de feu ou un échauffement des déchets sur l'ensemble du massif du déchet (y compris la zone la plus haute).

Constats :

L'ensemble du site est couvert par différents types de détecteurs (de flamme, de fumées, caméras thermiques, détecteurs dans les locaux électriques, fosse contrôlée par les caméras thermiques).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage d'ammoniac et installations associées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du stockage d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 8.8.1

Le réservoir de 37,5 m³ d'ammoniaque à 24,5% est implanté à une distance suffisante des limites de propriété de telle sorte que l'installation soit accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservie sur au moins une face par une voie engin.

(...)

L'aire de dépotage du camion de livraison, ainsi que de réservoir de stockage sont dotés de dispositifs d'aspersion.

Article 8.8.2

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers du produit stocké.

En particulier, le réservoir fait l'objet d'examens périodiques.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 8.8.3.2

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont judicieusement implantés. Ils disposent de deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle du site et d'alarmes sonores et lumineuses sur la zone concernée ainsi que les actions de surveillance et vérifications appropriées ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de la pompe de dépotage et de distribution lors d'une opération de déchargement d'un camion vers le réservoir, déclenchement du système de refroidissement de la zone de dépotage et/ou du réservoir...).

Constats :

La cuve d'ammoniaque est implantée entre deux bâtiments, à l'extérieur, et cet emplacement ne porte pas préjudice à l'arrivée et l'intervention des secours en cas de besoin.

La rampe d'aspersion (moyen de lutte contre l'incendie) est en place sur toute la zone de stationnement du camion pendant le dépotage. Des buses d'aspersion automatique sont également positionnées au-dessus de la cuve d'ammoniac.

Plusieurs détecteurs d'ammoniac sont installés au niveau de la cuve, au niveau des pompes, du point d'injection, de la zone de dépotage. En cas de détection d'ammoniac, un asservissement coupe automatiquement le fonctionnement de la pompe et déclenche l'aspersion.

La cuve de stockage fait régulièrement l'objet de contrôles. Le dernier examen en date a été réalisé en juin dernier (et juillet pour la zone de rétention associée) par l'APAVE.

Observations : L'Inspection attend que l'exploitant lui transmette le rapport de contrôle de la cuve de juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Retour sur l'incident du 23/06/2022

Référence réglementaire : Autre du 08/07/2022
Thème(s) : Autre, Incendie dans les vestiaires le 23 juin 2022
Prescription contrôlée : Analyse de l'incident et actions menées
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a fait un point de situation suite à l'explosion qui était survenue en juin 2022 au niveau des vestiaires des entreprises extérieures. Depuis l'inspection de 2022 au cours de laquelle le sujet avait déjà été abordé, l'exploitant a reconstruit de nouveaux vestiaires et pris les mesures suivantes : - mise en place de « cours anglaises » pour assurer une aération naturelle sous le bâtiment des vestiaires ; - mise en place d'une extraction forcée de l'air issu du vide sanitaire avec des moteurs « Atex » ; - mise en place de capteurs de gaz à l'intérieur des locaux (pas encore installés – à venir) ; - opération d'étanchéification de la fosse par l'intérieur de celle-ci prévue lors du prochain arrêt technique en mai-juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet